PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 6 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BERTRAND PNEUS

89 rue du docteur Touati
95340 Persan

Références : UD95-2025-302
Code AIOT : 0006507096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement BERTRAND PNEUS implanté 95 rue du docteur Touati 95340 Persan. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection avait pour but de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/09/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERTRAND PNEUS
- 95 rue du docteur Touati 95340 Persan
- Code AIOT : 0006507096
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERTRAND PNEUS exerce une activité de vente au détail et en demi-gros de pneumatiques pour des véhicules particuliers, mais également pour des poids-lourds ou autres véhicules professionnels. La société stocke notamment les pneus de ses clients avant leur montage lorsqu'ils sont neufs et avant leur évacuation pour retaillage ou broyage lorsqu'ils sont usagés. Il n'y a pas d'activité de carrosserie ou de mécanique. La société dispose de plusieurs magasins en Ile-de-France. L'Installation de Persan est régulièrement déclarée au titre de la rubrique 2663-2c de la nomenclature des ICPE pour un stockage de pneumatiques d'un volume inférieur à 10 000 m^3.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Volume de pneumatiques stockés	AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 1	Suspension, Mesures conservatoires, Astreinte	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suspension de l'activité	AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 2	Sans objet
3	Accessibilité des engins de secours	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/09/2024 n'a pas été respecté dans le délai imparti. Constatant néanmoins que la situation est en voie de régularisation, l'Inspection ne propose pas la fermeture de l'installation.

Cependant, considérant les risques toujours posés par l'installation pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise :

- d'édicter des mesures conservatoires en application du I de l'article L. 171-7 CE, à savoir :

  - l'application des dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de deux mois ;

  - le respect de l'article 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 précité (relatif à la détection automatique d'incendie) dans un délai de deux mois ;

  - d'évacuer les pneumatiques surnuméraires pour respecter le seuil maximal de stockage de 10 000 m^3.

- d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 125 € jusqu'à l'exécution de cette dernière mesure conservatoire. Cette astreinte sera assortie d'un sursis à exécution d'un délai de 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Volume de pneumatiques stockés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE 2663
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société implantée sur le territoire de la commune de Persan, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : - soit en déposant un dossier d'enregistrement complet et régulier conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, - soit en respectant le seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 2663 pour lequel elle possède un récépissé de déclaration en bonne et due forme.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a signifié que son objectif était de respecter le seuil de la déclaration pour la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Au cours des deux visites du site (31 mars et 22 avril 2025), l'Inspection a constaté qu'une partie significative des pneus surnuméraires observés lors de l'inspection du 20 juin 2024 avait été évacuée. L'exploitant a transmis par courriel du 30 avril 2025 des factures et documents prouvant qu'il avait évacué 1 485 m^3 de pneus usagés et envoyé chez ses clients 917,24 m^3 de pneumatiques en bon état. Ainsi, le 30 avril 2025, l'exploitant a évacué 2 402,24 m^3 de pneumatiques. Cependant, l'Inspection a eu accès à 2 bâtiments du site qui n'avaient pas pu être visités lors de l'inspection du 20 juin 2024 (hangars n°2 et n°3 sur plan en annexe). Ainsi, il apparaît que le hangar n°2 contient environ **800 m^3** de pneumatiques (surface sans les allées de 200 m^2 x 4 m de hauteur de stockage). De même, le hangar n°3 stocke des pneus sur un tiers de sa surface et une hauteur de 1,5 m soit un volume d'environ **400 m^3** (266 m^2 x 1,5 m). On a donc un total d'environ 1 200 m^3 de pneumatiques qui n'avait pas été comptabilisé lors de l'inspection de juin 2024. Lors de l'inspection de juin 2024, il avait été estimé que le site stockait environ 13 900 m^3. En comptant les pneumatiques découverts lors de cette visite et ceux évacués du site depuis 10 mois, **le site stockerait donc toujours près de 12 700 m^3 de pneumatiques**. Malgré les efforts de l'exploitant, le site est donc classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 2663-2-a sous le régime de l'enregistrement, pour son activité de stockage de pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m^3. De plus, l'exploitant ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 septembre 2024, alors que le délai est échu, car il n'a ni déposé de dossier d'enregistrement, ni évacué assez de pneumatiques pour respecter le seuil de la déclaration pour la rubrique 2663-2a dans un délai de 6 mois. **Ceci constitue une non-conformité.** **Non-conformité n°1 : l'exploitant ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 septembre 2024.**

L'Inspection note bien que les factures d'enlèvements/d'envois de pneumatiques produites par l'exploitant montrent que 45 à 90 m³ de pneumatiques étaient évacués du site chaque semaine depuis le 9 août 2024, prouvant que les flux étaient importants et réguliers. L'exploitant a aussi fait part à l'Inspection des difficultés qu'il avait à envoyer les pneus de ses clients, stockés sur le site, chez ces derniers et qu'il ne pouvait pas accélérer le rythme de ces envois. Il reconnaît aussi avoir sous-évalué le temps nécessaire pour évacuer les pneumatiques surnuméraires. Or, c'est sur cette évaluation que l'Inspection s'est fondée pour proposer un délai de 6 mois à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susmentionné.

L'Inspection note également que les moyens de lutte contre l'incendie sont en amélioration :
– extincteurs neufs positionnés sur tout le site (intérieur et extérieur),
– formation du personnel à la lutte contre l'incendie,
– stockage des pneus extérieurs par îlots espacés les uns des autres,
– meilleure accessibilité des engins de secours (voir point n°3).

De plus, l'exploitant va missionner un expert géomètre pour obtenir le volume précis de pneus stockés et ainsi savoir quel est le volume qu'il doit évacuer du site. Enfin, il est à noter que l'exploitant a répondu rapidement et avec bonne volonté aux différentes demandes de l'Inspection.

Au vu des différents éléments décrits ci-dessus, l'Inspection estime que **faire application du II de l'article L.171-7 du code de l'environnement en ordonnant la fermeture de l'installation illégale ne permettrait pas un retour plus rapide à la conformité et ne protégerait pas mieux les intérêts protégés par le code de l'environnement**. **Aussi, l'Inspection propose à Monsieur le préfet que le délai de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10 septembre 2024 susmentionné soit prolongé de 4 mois et que l'activité reste suspendue** en application de l'article 2 de ce même arrêté.

Considérant que l'installation est *de facto* une installation de stockage de pneumatiques à enregistrement (bien que ne disposant pas de l'enregistrement requis), en application du L.171-7, l'Inspection propose à M. le Préfet du Val d'Oise d'édicter des mesures conservatoires à l'exploitant jusqu'à la régularisation de sa situation administrative à savoir :
dans un délai de deux mois :
- le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 applicables aux installations existantes (annexe II) ;
- l'installation d'un système de détection automatique d'incendie dans les locaux de stockage tel que décrit dans l'article 2.2.9 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 dans un délai de quatre mois :
- l'évacuation des pneus surnuméraires, dans un délai de 4 mois
Afin de garantir la complète exécution de cette dernière mesure, l'Inspection propose également d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 125 € assortie d'un sursis de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, Suspension, Mesures conservatoires, Astreinte

Proposition de délais : 4 mois

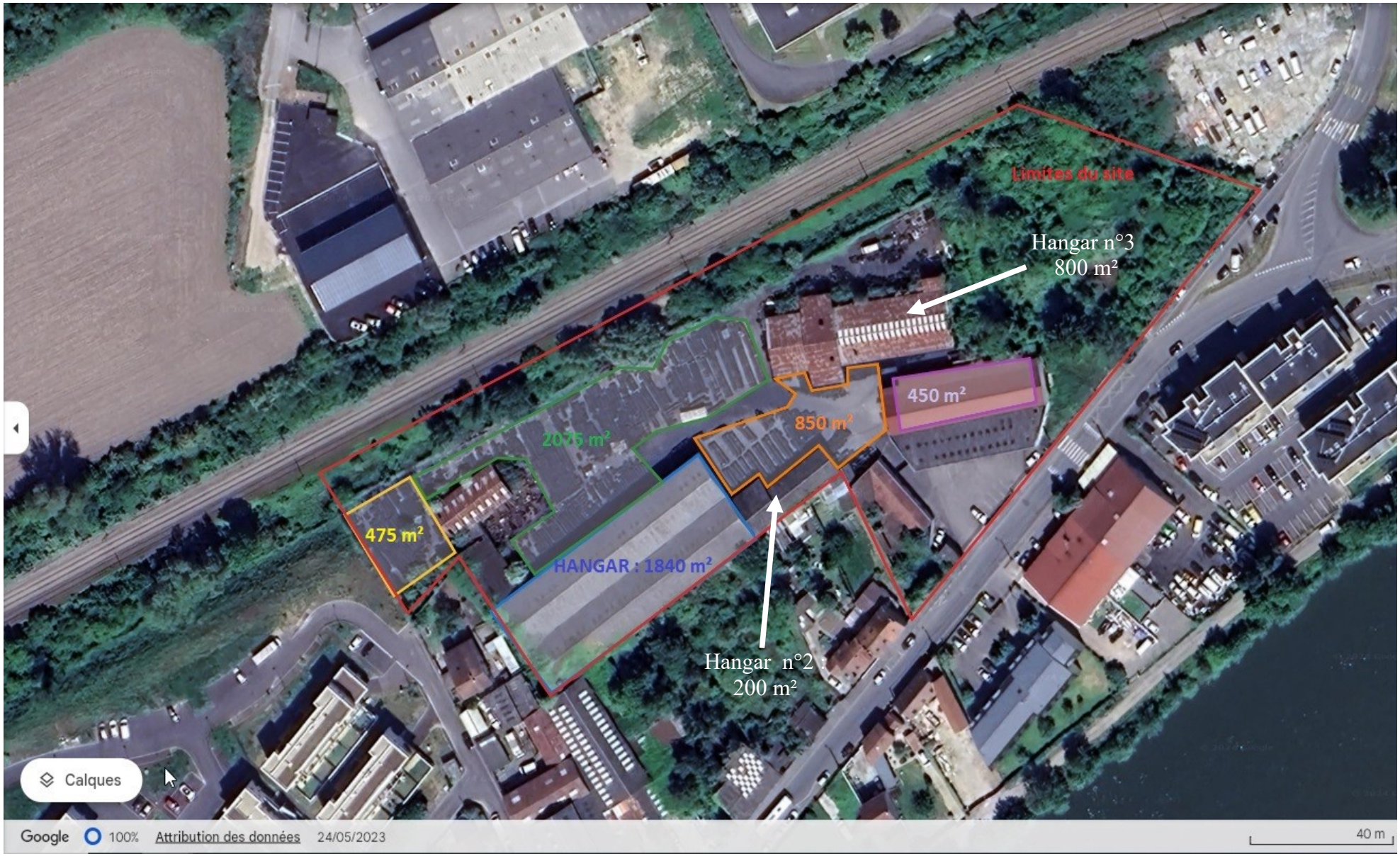
N° 2 **:** Suspension de l'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Suspension de l'activité
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7-I du Code de l'environnement, les activités exercées par la société BERTRAND PNEUS au-delà du volume de 10 000 m^3 (seuil de l'Enregistrement de la rubrique 2663) sont suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative du site.
Constats : L'exploitant a produit à l'Inspection des documents prouvant que l'installation n'avait pas reçu de nouvelles cargaisons de pneumatiques depuis avril 2024. **La prescription contrôlée est respectée**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité des engins de secours
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. [...]
Constats : L'Inspection a constaté qu'une voie engin avait bien été dégagée sur le demi périmètre nord de l'installation. Celle-ci fait plus de 4 mètres de largeur et n'est pas limitée en hauteur. De plus, une aire de retournement de plus de 6 mètres de diamètre a été dégagée dans le coin Nord-Ouest du site pour faciliter la manœuvre des engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU SITE ET SURFACE DES STOCKAGES



Localisation du site (en rouge) et des zones de stockage des pneus avec leur surface respective